

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE,
SECURITE ET REGLEMENTATION

Arrêté permanent n° AP_2023_84
Portant réglementation de la circulation
EN FOURNIRUE

le Maire de la Ville de METZ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-4 et R.413-1,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2022-SJ-336 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 12 décembre 2022,

VU l'arrêté AP2018- 46 du 23 août 2018 portant sur une mesure autorisant les cyclistes à franchir le feu tricolore situé En Fournirue, à tout moment, en direction de la rue Taison,

VU l'arrêté AP2020-20 du 27 mars 2020 portant sur une mesure d'interdiction de circulation pour les cycliste en double sens,

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter la circulation des cyclistes En Fournirue,

CONSIDERANT qu'il importe de favoriser la circulation des véhicules En Fournirue,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le régime de priorité en supprimant le feu tricolore En Fournirue,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

En Fournirue : les dispositions suivantes seront prises selon la signalisation mise en place.

ARTICLE 1

- Le feu tricolore situé En Fournirue est supprimé (Art. 23 du RC de la Ville de Metz)

ARTICLE 2

- Création d'un "Cédez le passage" rue Ladoucette à son débouché sur En Fournirue- Passage protégé : En Fournirue. au débouché (Art. 22 du RC)

ARTICLE 3

L'interdiction de circulation pour les cycles en double sens est supprimée (Art. 02 du RC de la Ville de Metz)

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté AP2018/46 du 23 août 2018.

Le présent arrêté abroge, pour En Fournirue, les mesures prises dans l'article 23 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

Le présent arrêté complète les mesures prises dans l'article 22 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

Le présent arrêté modifie les mesures prises dans l'article 02 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

ARTICLE 5

La signalisation règlementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 6

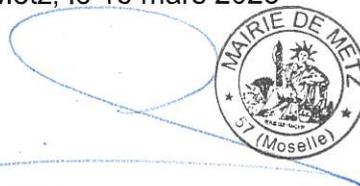
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 16 mars 2023



Hervé NIEL
Adjoint au Maire